

5.05 – CADET CORPS BANDS – AUTHORIZATION

The appropriate region commander may authorize the formation of a band within a cadet corps.

(M)

5.05 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – AUTORISATION

Le commandant de région en cause peut autoriser la formation d'une musique au sein d'un corps de cadets.

(M)

5.06 – CADET CORPS BANDS – GRANTS

A cadet corps that is authorized to form a band may be entitled to a band grant. (*See article 7.21.*)

(C)

5.06 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – SUBVENTIONS

Un corps de cadets qui est autorisé à former une musique peut être admissible à une subvention. (*Voir l'article 7.21.*)

(C)

(5.07 – 5.09: NOT ALLOCATED)

(5.07 à 5.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Cadet Corps Efficiency Standards

Section 2 – Normes d'efficacité des corps de cadets

5.10 – STANDARD OF EFFICIENCY

(1) The commanding officer of a cadet corps shall maintain the standard of cadet corps training efficiency that is required by the appropriate region commander, having regard to:

- (a) the organization and administration of the cadet corps;
- (b) the regularity of attendance by cadets at cadet corps training parades;
- (c) the proficiency demonstrated by the cadet corps at the annual inspection; and
- (d) any special activities that have been or can be undertaken by the cadet corps.

5.10 – NORMES D'EFFICACITÉ

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit maintenir, pour l'instruction de ce corps de cadets, les normes d'efficacité exigées par le commandant de région en cause, en ce qui concerne:

- (a) le mode d'organisation et d'administration du corps de cadets;
- (b) l'assiduité des cadets aux rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction;
- (c) la compétence démontrée par le corps de cadets lors de l'inspection annuelle; et
- (d) toute activité spéciale qui a été ou peut être entreprise par le corps de cadets.

(2) The standard of efficiency of a cadet corps shall be determined by the region commander, on the basis of reports made pursuant to orders issued by the Chief of the Defence Staff, by:

- (a) the persons conducting the annual inspection; and
- (b) the officer responsible for cadet matters at region headquarters.

(2) La norme d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée par le commandant de région, d'après les rapports établis, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, par:

- (a) les personnes chargées de l'inspection annuelle; et
- (b) l'officier proposé aux cadets, au quartier général de la région.

(3) The efficiency rating of a cadet corps shall be determined in accordance with the table to this article, and may affect the amount of the contingency grant payable under article 7.20.

(M)

(3) La cote d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée conformément au tableau du présent article et peut affecter le montant de la subvention d'entretien, payable en vertu de l'article 7.20.

(M)

TABLE TO ARTICLE 5.10

TABEAU DE L'ARTICLE 5.10

EFFICIENCY RATING	EFFICIENCY PERCENTAGE
Excellent	90 to 100%
Above average	75 to 89%
Average	60 to 74%
Below Average	50 to 59%
Unsatisfactory	below 50%

COTE D'EFFICACITÉ	POURCENTAGE D'EFFICACITÉ
Excellent	90 à 100%
Au-dessus de la moyenne	75 à 89%
Moyen	60 à 74%
Au-dessous de la moyenne	50 à 59%
Non satisfaisant	moins de 50%

(M)

(M)

5.11 – ANNUAL INSPECTIONS

(1) Except as provided in (2) of this article, each cadet corps shall be inspected annually, normally between the first day of May and the 15th day of June, by an officer of the rank of captain or above or by a civilian approved by the appropriate region commander.
(18 Jun 81)

(2) A cadet corps that is formed after the first day of February shall be inspected during that year only if the supervisory or local sponsor requests an inspection.

(3) The annual inspection shall normally consist of:

- (a) a ceremonial review and march past; and
- (b) demonstrations of the various phases of training.

(4) In addition to (1) of this article, each cadet corps shall be inspected annually by an officer responsible for cadet matters in the region. This inspection shall consist of an inspection of cadet corps records, training reports, quarters, training facilities and equipment.

(5) The annual inspections shall be conducted at times and places arranged between the commanding officer of the cadet corps and the region commander.

(M)

(5.12 – 5.19: NOT ALLOCATED)

**Section 3 – Dress and Appearance of
Cadet Instructors, Civilian
Instructors and Cadets**

5.20 – PERSONAL APPEARANCE

The dress and appearance of cadet instructors, civilian instructors and cadets in uniform shall, on all occasions, be such as to reflect credit on the Canadian Forces and the cadet corps.

(M)

5.21 – UNIFORMS – OFFICERS OF THE CADET INSTRUCTORS LIST

Cadet instructors shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff, and civilian instructors shall not wear uniforms.

(M)

5.22 – UNIFORMS – CADETS

(1) Subject to (3) and (4) of this article, cadets shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff.

5.11 – INSPECTIONS ANNUELLES

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout corps de cadets doit être inspecté chaque année, normalement entre le 1^{er} mai et le 15 juin, par un officier du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, ou par un civil désigné à cette fin par le commandant de région en cause.
(18 juin 1981)

(2) Un corps de cadets qui est formé après le 1^{er} février ne doit être inspecté, au cours de cette même année, que si le répondant-superviseur ou le répondant local en fait la demande.

(3) L'inspection annuelle doit normalement consister:

- (a) en une revue officielle et un défilé; et
- (b) en des démonstrations des diverses phases de l'inspection.

(4) Outre l'inspection mentionnée au paragraphe (1), chaque corps de cadets doit être inspecté annuellement par un officier préposé aux cadets de la région. Cette inspection porte sur les dossiers du corps de cadets, les rapports d'inspection, les logements, les installations d'inspection et l'équipement.

(5) Les inspections annuelles doivent être effectuées aux heures et endroits convenus entre le commandant du corps de cadets et le commandant de région.

(M)

(5.12 à 5.19: DISPONIBLES)

**Section 3 – Tenue et apparence des
instructeurs de cadets, des
instructeurs civils et des cadets**

5.20 – APPARENCE PERSONNELLE

La tenue et l'apparence des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets en uniforme doivent toujours être de nature à faire honneur aux Forces canadiennes et aux corps de cadets.

(M)

5.21 – UNIFORMES – OFFICIERS DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

Les instructeurs de cadets doivent porter l'uniforme prescrit par le Chef de l'état-major de la Défense; les instructeurs civils ne doivent pas porter l'uniforme.

(M)

5.22 – UNIFORMES – CADETS

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) du présent article, les cadets doivent porter les uniformes prescrits par le Chef de l'état-major de la Défense.